

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'ESPACE

ACADEMIE DE STRASBOURG

CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

1 Quai du Maire Dietrich – CS 50 168
67004 STRASBOURG CEDEX



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché public de services

Objet de la consultation :

Prestation d'un inventaire physique et de rapprochement comptable des biens, d'une fiabilisation des données comptables du parc immobilier pour le Crous de Strasbourg

Marché n°26 004

Marché à procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

ABREVIATIONS UTILISEES :

C.C.A.G.-FCS : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021

C.C.P. : Code de la Commande Publique

Crous : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires

Clous : Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires

RU : Restaurants universitaires

Cahier des Clauses Administratives Particulières : Marché n°26 004 : Prestation d'un inventaire physique et de rapprochement comptable des biens, d'une fiabilisation des données comptables du parc immobilier pour le Crous de Strasbourg _ V1

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

Article 1 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	3
Article 2 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATIONS – ALLOTISSEMENT – TRANCHES– VARIANTE...	5
Article 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION	5
Article 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
Article 6 – DESCRIPTION ET CONTENU DES PRESTATIONS	7
Article 7 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	9
Article 8 – PRIX DES PRESTATIONS.....	10
Article 9 – AVANCE.....	13
Article 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
Article 11 – PENALITES ET PRIMES	14
Article 12 – VERIFICATION ET ADMISSION.....	15
Article 13 – MODIFICATION DES PRESTATIONS -CLAUSE DE REEXAMEN	17
Article 14 – EMPLOI DE LA LANGUE FRANCAISE	17
Article 15 – MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ECONOMIQUE DE LA SOCIETE TITULAIRE.....	18
Article 16 – COTRAITANCE	18
Article 17 – SOUS-TRAITANCE	18
Article 18 – UTILISATION DES RESULTATS.....	19
Article 19 – ARRET DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	19
Article 20 – RESILIATION DU MARCHE	20
Article 21 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES.....	23
Article 22 - ASSURANCES.....	24
Article 23 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.	24

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est le :

Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de Strasbourg
1 quai du Maire Dietrich - CS 50168
67 004 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 21 28 00

Le pouvoir adjudicateur est représenté par : Madame Sophie ROUSSEL, Directrice Générale du Crous de Strasbourg.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet l'élaboration d'un inventaire physique localisé du patrimoine mobilier et de sa réconciliation avec l'inventaire comptable des biens matériels inventoriés sur l'ensemble des sites gérés par le Crous de Strasbourg. Le marché consiste également à fiabiliser les données comptables du parc immobilier par composant et par financement externe, en utilisant le logiciel d'immobilisation du pouvoir adjudicateur, « Wininvest ».

De plus, le Crous de Strasbourg souhaite aussi disposer de procédures formalisées qui garantissent un suivi fiable et pérenne de l'inventaire de ses biens mobiliers.

Les prestations sont à exécuter sur les sites du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68), dont la liste figure en annexe 5 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (ci-après CCTP).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2.2 Présentation du réseau des œuvres universitaires et du Crous de Strasbourg

Le réseau des œuvres universitaires, est constitué du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous).

Le réseau des œuvres universitaires participe au service public de l'enseignement supérieur et contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de vie étudiante définie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

Il a pour missions :

- 1) De favoriser l'amélioration des conditions de vie étudiante par ses interventions dans les domaines, notamment, de l'accompagnement social des études et de leur financement, de la restauration, du logement, de la santé, de la mobilité, de l'action culturelle, des pratiques sportives et du soutien aux initiatives des étudiants ;

2) D'apporter son concours aux politiques de vie étudiante, conduites par les regroupements territoriaux d'établissements et par les organismes de formation reconnus par l'Etat ou les collectivités territoriales ;

3) De favoriser l'animation des lieux de vie et d'études des étudiants et leur bonne insertion dans l'environnement territorial de leur implantation ;

4) D'effectuer ou de faire effectuer des études sur la vie étudiante au niveau national et territorial ;

5) De susciter et seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou complémentaire.

Au sein de ce réseau (formé par 26 centres régionaux), le Crous de Strasbourg opère sur l'académie de Strasbourg, qui couvre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et est principalement présent dans trois grandes villes : Strasbourg, Mulhouse et Colmar. Créé par la loi du 16 avril 1955, le Crous de Strasbourg est un établissement public à caractère administratif au service des 87 256 étudiants de l'académie.

Au sein de l'écosystème territorial enseignement supérieur territorial, il est le partenaire de l'Université de Strasbourg dans le Bas-Rhin et de l'Université de Haute-Alsace dans le Haut-Rhin, ainsi que des autres établissements d'enseignement supérieur de l'académie. En particulier sur les enjeux de logement, il travaille en relation avec les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux.

Les chiffres clés de l'année 2025 :

- 5 575 places en résidence universitaire, dont 4 971 à Strasbourg et 604 à Mulhouse
- 38 points de restauration, dont 10 Restos agréés
- 1 salle de spectacle : La Pokop
- 20 269 étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux, pour 88 542 étudiants dans l'Académie.
- 71,23M € de bourse du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche
- 1 260 714 € d'aides financières directes versées en faveur des étudiants
- 165 097 € de subventions accordées à des projets portés par des étudiants
- 9 260 bénéficiaires de la programmation Crous
- 338 activités financées par la CVEC proposées à tous les étudiants en Alsace

Le Crous de Strasbourg est dirigé par une directrice générale nommée par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESR), secondée par un directeur général adjoint et un directeur du Crous de Mulhouse.

Son conseil d'administration est présidé par le recteur enseignement supérieur et recherche de la région académique Grand Est, représenté par le recteur délégué à l'Enseignement supérieur et à la recherche.

2.3 Présentation du contexte et des enjeux de la démarche

Le Crous a initié une démarche nationale de pré-certification des comptes des Crous en 2025 à l'échelle du réseau, dans le but d'améliorer la qualité des comptes produits et d'amorcer une certification des comptes d'ici 2028.

La pré-certification des comptes au sein du Crous de Strasbourg qui sera menée en 2026 a pour objectif de préparer un “audit à blanc”, en effectuant une simulation neutre et factuelle des données de l’établissement, par les auditeurs mandatés par le Crous.

Cette action permettra d’amorcer la certification des comptes en 2027, pour laquelle un autre marché de commissaire aux comptes sera lancé.

Cette démarche s’inscrit dans une démarche stratégique, afin de garantir à terme que les comptes soient fidèles, sincères et réguliers. Elle s’inscrit également dans une démarche plus globale de contrôle interne et de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION – ALLOTISSEMENT – TRANCHES – VARIANTE

3.1 Conditions de la consultation

Conformément aux dispositions des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 du Code de la Commande Publique, le présent marché est un marché à procédure adaptée.

Par conséquent, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les 3 soumissionnaires les mieux classés, après une première analyse des offres et la négociation peut porter sur tous les éléments de l’offre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit d’attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

3.2 Allotissement

Le marché n’est pas décomposé en lots. Il s’agit d’un lot unique car l’objet du marché ne permet pas l’identification de prestations distinctes.

3.4 Tranches

Le marché n’est pas décomposé en tranches.

3.5 Options et variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il n’est pas prévu d’option.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION

Le marché démarre à compter de sa notification, valant ordre de service de démarrage de la prestation.

Sa durée globale est de 9 mois, pour la réalisation de l’ensemble des prestations.

Le délai d’exécution du marché est fixé de la manière suivante et dépend de la nature de la mission à réaliser, à savoir :

-Mission 1 : Diagnostic de l'existant et inventaire physique : à exécuter au plus tard début novembre 2026

-Mission 2 : Rapprochement entre inventaire physique et inventaire comptable, préconisation de sorties, écritures comptables à saisir et contrôle de cohérence entre wininvest et Orion (biens et financements) : à exécuter au plus tard fin novembre 2026

-Mission 3 : Consolidation de la valeur comptable des bâtiments et analyse de la faisabilité de la décomposition en composants des biens immobiliers : à exécuter au plus tard fin février 2027

-Mission 4 : Recommandation méthodologique à la mise en place d'un process de continuité de service (suivi fiable et pérenne de l'inventaire des biens mobiliers) : à exécuter au plus tard fin avril 2027

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. – F.C.S., le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le cadre de réponse technique du titulaire faisant office de mémoire technique ;
- La Décomposition de Prix Global et Forfaitaire ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses 9 annexes :
 - Annexe 1 : Données de l'inventaire comptable du Crous de Strasbourg
 - Annexe 2 : Exemples de Fiches d'inventaire actuelles
 - Annexe 3 : Livret de formation WinInvest
 - Annexe 4 : Données immobilières du Crous de Strasbourg
 - Annexe 5 : Sites du Crous de Strasbourg
 - Annexe 6 : Inventaire des Restaurants universitaires du Crous de Strasbourg
 - Annexe 7 : Nomenclature des matériels des Restaurants universitaires du Crous de Strasbourg
 - Annexe 8 : Fichier exemple de restitution
 - Annexe 9 : Inventaire comptable au 31/12/2025
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

5.2 Pièces générales

Les pièces générales du marché sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Code de la Commande Publique et l'ensemble de ses annexes ;

En ce qui concerne les pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le(s) titulaire (s) étant censé(s) les connaître.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION - CONTENU DES PRESTATIONS

6.1 Descriptif des missions

Le contenu des 4 missions prévues au marché est détaillé dans le CCTP. Les livrables attendus sont également mentionnés dans le CCTP.

6.2 Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Par conséquent, les supports informatiques fournis par le Crous et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultants de leur traitement par le Titulaire, restent la propriété du Crous.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement confidentielles et le titulaire s'interdit de transférer les données personnelles en dehors de l'Union Européenne.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 06 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ; en aucun cas, ces données personnelles ne pourraient être utilisées à des fins commerciales ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf accord préalable écrit du Crous ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;
- Et en fin de mission, à procéder à la destruction définitive des documents et supports d'informations confiés par le Crous et de toutes les copies qui auraient été réalisées pour le besoin de la prestation.

Obligations du titulaire vis-à-vis du sous-traitant éventuel sous réserve de l'autorisation du responsable de traitement (Crous) :

- Le sous-traitant éventuel s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations de sécurité et de confidentialité, demandées à son titulaire, et à les faire respecter par son personnel.
- Il appartient au titulaire initial de s'assurer que le sous-traitant éventuel ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

- Si le sous-traitant éventuel ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement (Crous) de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le Crous se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Par dérogation à l'article 41.1.j) du C.C.A.G. F.C.S., le Crous de Strasbourg pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat pour faute, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Obligations du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

7.2. Obligations du Crous de Strasbourg

Le Crous de Strasbourg s'engage à communiquer au titulaire toute information et tout document nécessaire à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Un comité de pilotage est créé au sein du Crous comme défini au 6.1 du CCTP. Il approuvera le plan détaillé de déroulement ainsi que la validation des différentes phases de chaque mission.

Le Crous désignera également un interlocuteur unique, qui sera l'interlocuteur privilégié du prestataire durant l'exécution des 4 missions prévues au marché.

De plus, dès la notification du marché, le titulaire participera à une première réunion d'information chez le pouvoir adjudicateur ou à défaut en visio, à l'occasion de laquelle lui seront présentés et précisés les points suivants :

- Organisation du comité de pilotage et ses modes de fonctionnement,
- Objectifs liés à la réalisation de l'opération,
- Définition des procédures de travail,
- Choix du rythme, des personnes à convier, du lieu, de l'ordre du jour, des réunions de travail,
- Etablissement des convocations et comptes rendus de réunion.

Le titulaire devra prévoir des réunions régulières de suivi des prestations avec le comité de pilotage conformément à l'article 6.2 du CCTP.

ARTICLE 8 – PRIX DES PRESTATIONS

8.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire, selon les stipulations de l'acte d'engagement et de la décomposition de prix global et forfaitaire.

8.2. Variation dans les prix

8.2.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la remise de l'offre, soit **juin 2026** ; ce mois est appelé « Mois 0 » ou Io

8.2.2. Modalités de variation des prix

Le prix du marché est révisable à la seule initiative du titulaire.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n - 6 \text{ mois} / I_0 - 6 \text{ mois})$$

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

avec Io-6 : index du mois Mo moins 6 mois

avec In-6 : index à la date de la révision moins 6 mois

Cn : coefficient de révision

Les prix du marché seront révisés à l'issue de chaque période de validité. Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période de validité. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de validité concernée.

8.2.3 Choix des index de référence

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, est l'index ING Ingénierie.

8.3. Actualisation des prix

Sans objet.

8.4. Modalités de facturation

Les factures afférentes au présent marché devront mentionner outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date de facturation ;
- Le numéro du marché : **26 004** ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- L'intitulé de la prestation, exactement définie ;
- Le montant hors T.V.A. de la prestation ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Le montant total T.T.C., soit T.V.A. incluse.

Par conséquent, à l'issue de chaque mission d'exécution des prestations, dûment validée par le comité de pilotage, le titulaire enverra une facture. Chaque facture sera libellée en euros et adressée via la plateforme Chorus Pro au Crous de Strasbourg.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire toute modification des demandes de paiement incluant notamment les réfections et pénalités.

Les demandes de paiement peuvent être adressées par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de la demande de paiement par l'administration, à savoir :

- Uniquement de manière électronique conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 du CCP.

Une fois chaque mission réalisée et validée par le Crous de Strasbourg, le titulaire du marché transmet sa demande de paiement sous forme de facture électronique sur le portail de facturation Chorus Pro accessible à l'URL suivant :

<https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>

Sur le portail de facturation Chorus Pro, les informations liées au numéro de Siret du Crous : **186 706 446 00017** et au code service : **1001** seront nécessaires pour le dépôt de la facture.

8.5. Délais de règlement

Conformément aux articles L2192-10 et R2192-10 du CCP, le délai de paiement est fixé à trente jours pour les pouvoirs adjudicateurs. Ce délai peut être éventuellement suspendu si la facture ou la prestation correspondante ne sont pas conformes aux exigences du marché. Le titulaire du marché en sera informé par écrit (soit par mail, soit par lettre recommandée avec accusé de réception).

Conformément à l'article R2192-12 du CCP, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Selon les dispositions de l'article R2192-14 du CCP, la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services du pouvoir adjudicateur.

Ainsi par application des dispositions de l'article R2192-15 du CCP, lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application des articles L2192-1 à L2192-3 du CCP, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :

-1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture et, pour les autres pouvoirs adjudicateurs, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, mentionnée à l'article L2192-5 du CCP ;

-2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail de facturation.

8.6 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Ainsi, conformément à l'article R2192-31 du CCP, il est fait application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) augmenté de huit points, et ce quelles que soient par ailleurs les stipulations du présent marché.

Le dépassement du délai de paiement ouvre également de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, en plus du bénéfice d'intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement (article D2192-35 du CCP), montant forfaitaire dû dès le 1er jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard, mais qui n'est pas inclus dans la base de calcul des intérêts moratoires.

ARTICLE 9 – AVANCE

9.1. Principe de versement d'une avance

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément à l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique.

9.2. Modalités de calcul de montant de l'avance

Il convient de se référer aux dispositions de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique :

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

1° 30 % pour les marchés publics passés par l'Etat ;

2° 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;

3° 10 % pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.

9.3. Modalités de remboursement de l'avance

Il sera fait application de l'article R2191-11 et suivant du Code de la Commande Publique :

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Sans objet.

ARTICLE 11 – PENALITES ET PRIMES

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le Crous de Strasbourg appliquera des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

Ainsi, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 3000$$

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG-F.C.S., le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-F.C.S., les pénalités sont dues quel que soit leur montant.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 12 – VERIFICATION ET ADMISSION

12.1 Nature des opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur sur les livraisons réalisées au titre du marché.

12.2 Délai de vérification

Par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le Crous de Strasbourg dispose d'un délai de 3 semaines, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

12.3 Point de départ du délai pour les opérations de vérification

Le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire, des prestations au Crous de Strasbourg.

12.4 Admission, ajournement, réfaction et rejet

A l'issue des opérations de vérification, le Crous prendra, dans le délai prévu à l'article 12.2 du présent cahier des clauses administrative particulières, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai précité, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

De plus, dans la mesure où le marché prévoit des prestations distinctes à exécuter en fonction de chaque mission, chaque prestation fera l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

12.4.1 Admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme du délai mentionné à l'article 14.2 précité.

12.4.2 Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

12.4.3 Réfaction

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

12.4.4. Rejet

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES PRESTATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique concernant la clause de réexamen, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier en cours d'exécution du marché avec le titulaire, les modifications suivantes :

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Des prestations supplémentaires à la suite d'une évolution non substantielle des besoins du Crous de Strasbourg, pourront également être discutées entre les parties et faire l'objet d'un avenant le cas échéant.

Le titulaire du marché devra dans tous les cas, proposer une offre de prix en cohérence avec ceux proposés dans son offre initiale.

ARTICLE 14 - EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Toutes les correspondances, visites, réunions et discussions relatives au dit marché se déroulent en langue française.

Ainsi, tous les documents de l'offre, ainsi que de la candidature rédigés dans une autre langue, devront obligatoirement faire l'objet d'une traduction en français.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ECONOMIQUE DE LA SOCIETE TITULAIRE

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer par mail au Service de la Commande Publique du Crous de Strasbourg, tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les règlements des sommes dues au titre du présent marché.

Si le titulaire ne se conforme pas à cette disposition, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des éventuels retards de règlement de la facture.

Les éventuels changements sont à adresser à Madame Dorcaf SOLTANI, Responsable du Service de la Commande Publique du Crous à l'adresse suivante : dorcaf.soltani@crous-strasbourg.fr

ARTICLE 16 – COTRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article R2142-19 et de l'article R2142-20 du CCP, le candidat a la possibilité de présenter sa candidature sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L2193-2 du CCP, «la sous-traitance est l'opération par laquelle un opérateur économique confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, **l'exécution d'une partie des prestations du marché conclu avec l'acheteur** ».

Les modalités d'acceptation et d'agrément du sous-traitant sont précisées aux articles L2193-4 à L2193-7 du CCP.

Ainsi, l'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée au Crous de Strasbourg et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration de sous-traitance peut donc intervenir :

-soit au moment du dépôt de l'offre. Le soumissionnaire identifie dans son offre le(s) sous-traitant(s) auxquels il envisage de faire appel, ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées. Il fournit également à l'acheteur une déclaration mentionnant l'ensemble des informations suivantes conformément à l'article R2193-1 du CCP :

- 1° La nature des prestations sous-traitées ;
- 2° Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3° Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- 4° Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5° Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le soumissionnaire remet également à l'acheteur une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV.

-soit en cours d'exécution du marché. Le titulaire remet à l'acheteur un acte spécial de sous-traitance, précisant l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus.

Le titulaire du marché pourra utiliser le nouveau formulaire DC4 prévu à cet effet.

ARTICLE 18 – UTILISATION DES RESULTATS

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation du Crous comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Par conséquent, le Crous de Strasbourg sera seul propriétaire du résultat des prestations accomplies par le(s) titulaire(s) du marché.

Cette disposition concerne tous les écrits et toutes les analyses effectuées par le titulaire, pour le compte de la personne publique.

Article 19 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 24 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

Cahier des Clauses Administratives Particulières : Marché n°26 004 : Prestation d'un inventaire physique
et de rapprochement comptable des biens, d'une fiabilisation des données comptables du parc
immobilier pour le Crous de Strasbourg _ V1

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 20 – RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait application du chapitre 7 du C.C.A.G.-F.C.S. et plus particulièrement de ses articles 38 à 45.

20.1 Principes généraux

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 40.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

20.2 Résiliation pour événements extérieurs au marché

20.2.1 Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

20.2.2 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20.2.3. Incapacité physique du titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

20.3 Résiliation pour événements liés au marché

20.3.1 Difficulté d'exécution du marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché.

20.3.2. Ordre de service tardif

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire par application de l'article 3.8.3 du C.C.A.G.-F.C.S., celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

20.3.3 Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 24 C.C.A.G.-F.C.S., l'acheteur résilie le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

20.4 Résiliation pour faute du titulaire

Conformément à l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S., le Crous peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.7 ;
- c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur dans le cadre des articles 17 et 22 ;

e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6 ;

f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 ;

g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 39.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;

k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;

l) L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché ;

m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;

o) Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé en application de l'article 3.4.3., à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de trente jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de trente jours.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, m et n du 41.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conformément à l'article 46.1 du C.C.A.G.-F.C.S., le Crous de Strasbourg et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Conformément à l'article 46.2 du C.C.A.G.-F.C.S., tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu.

Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Il sera donc fait application de l'article 46 du C.C.A.G.-F.C.S. dans sa totalité.

Conformément à l'article 46.4 du C.C.A.G.-F.C.S. , lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue de la procédure décrite aux 1 à 3 du présent article, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

Conformément à l'article 46.5 du C.C.A.G.-F.C.S., pour les réclamations auxquelles a donné lieu le solde du marché, le titulaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la naissance de la décision implicite de rejet mentionnée au 3 du présent article, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté cette décision.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

Cependant, si aucune solution amiable n'a été trouvée par les parties et que le différend persiste, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour tout litige survenant à l'occasion du présent marché.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

Dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre des responsabilités relatives à sa mission.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance des prestations, objet du présent marché.

ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.-F.C.S.

L'article 5 du présent cahier des clauses administratives particulières déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S. : priorité des pièces contractuelles.

L'article 6.3 du présent cahier des clauses administratives particulières déroge à l'article 41.1.j du C.C.A.G.-F.C.S. : résiliation en cas de non-respect des données à caractère personnel.

L'article 11 du présent cahier des clauses administratives particulières déroge partiellement à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S. : pénalités.

L'article 12.2 du présent cahier des clauses administratives particulières déroge partiellement aux articles 28.2 du C.C.A.G.-F.C.S. : opérations de vérification et constat de l'exécution des prestations.

L'article 22 du présent cahier des clauses particulières déroge partiellement à l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S. : assurances.